

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

Arrêté préfectoral de mise en demeure

SARL Euro Silver Saône Décapage
19 rue Pillet - MACON

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

N° 10- 00844

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 514-1 et L 514-2,

VU le titre 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 97/2179/2-2 du 7 juillet 1997 autorisant la société Saône-Décapage à exploiter un atelier de décapage de vernis et peinture au 19 rue Pillet à Mâcon,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 5 février 2007 à la SARL Euro Silver Saône Décapage

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

VU les conclusions de l'inspection effectuée le 28 janvier 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Bourgogne, en date du 12 février 2010,

Considérant que la société Euro Silver-Saône Décapage ne respecte pas toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97/2179/2-2 du 7 juillet 1997,

Considérant que les quantités de déchets stockés sur le site sont supérieures aux quantités maximales fixées dans cet arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant que les déchets ne sont pas stockés sur une aire étanche,

Considérant que les extincteurs n'ont pas été vérifiés depuis plus d'un an,

Considérant que le contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques n'a pas été effectué,

Considérant que l'analyse du risque foudre n'a pas été réalisée,

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des atteintes à la sécurité et à l'environnement,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société Euro Silver-Saône Décapage, dont le siège social est situé 19 rue Pillet à Mâcon, est mise en demeure, pour son établissement situé à Mâcon, de respecter les articles 11.4, 25, 28.1 (modifié par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées) et l'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97/2179/2-2 du 7 juillet 1997 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4:- EXECUTION ET COPIES

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, M. le maire de Mâcon, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de Mâcon,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, 57 Rue de Mulhouse, 21000 DIJON,
- la direction départementale des territoires à MACON,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale de Saône-et-Loire, 206 rue Lavoisier à MACON,

Fait à Mâcon, le **26 FEV. 2010**

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Marie-Françoise LECAILLON